

GE_GERICHTE JTAPI/556/2023 vom 17. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_556_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/556/2023 du 17 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/556/2023 del 17 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). 4. Le juge doit vérifier si l'administration n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, le principe de proportionnalité prend une place majeure. Il impose une pesée des intérêts pour et contre la mesure en cause (Thierry TANQUEREL, La pesée des intérêts vue par le juge administratif in La pesée globale des intérêts, Droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, 1996, pp. 189 ss, notamment 192 s.)

E. 5

En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

E. 6

En vertu des art. 15d al. 2 LCR et 27 al. 1 let. b OAC, l'obligation de se soumettre à un contrôle subséquent effectué par un médecin-conseil tous les deux ans s'applique notamment aux titulaires de permis ayant plus de 75 ans. Le contrôle relevant de la médecine du trafic doit être effectuée sous la responsabilité d'un médecin selon l'art. 5abis OAC.

E. 7

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'aptitude de la personne concernée à conduire des véhicules automobiles. L'examen du médecin-conseil s'étend aux points prévus par l'annexe 2 de l'OAC (rapport d'examen médical).

- 4/6 - A/577/2023

E. 8

Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas

ou plus remplies. Ainsi, le permis doit notamment être retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. a LCR ; cf. aussi art. 14 al. 2 let. b LCR).

E. 9

Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

E. 10

Conformément à l'art. 34 OAC, au lieu de retirer le permis de conduire des personnes qui ne remplissent plus pleinement les exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1, même avec des moyens auxiliaires, l'autorité cantonale peut soumettre celui-ci à des restrictions (al. 1). Un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 devra évaluer quelles restrictions permettront de garantir la sécurité de la circulation.

E. 11

En l'espèce, le recourant a plus de 75 ans et ne conteste pas qu'il devait se soumettre au contrôle médical prévu par les dispositions précitées. Faute d'avoir présenté un certificat médical dans les délais impartis, c'est à juste titre que l'OCV a présumé l'inaptitude du recourant et, en application des art. 14 et 16 al. 1 LCR rappelés ci-dessus, lui a retiré son permis de conduire.

E. 12

Cependant, durant la présente procédure, le recourant a produit en date du 1er mars 2023 un certificat médical duquel il ressort que le recourant est apte à la conduite des véhicules du 1er groupe, sous réserve de ne pas conduire la nuit. Cette restriction tombe sous le coup de l'art. 34 al. 2 OAC susmentionné et doit dès lors être évaluée par un médecin de niveau 4.

E. 13

Il appartient dès lors au recourant de se présenter chez l'un des médecins-conseils de niveau 4 de l'OCV en vue de procéder à l'examen médical prévu à l'art. 27 al. 1 let. b OAC et de transmettre le certificat à l'OCV qui pourra, selon les conclusions du médecin, lui restituer son permis de conduire, le cas échéant avec des restrictions.

E. 14

Le recours sera donc rejeté.

E. 15

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de son avance de frais, soit

- 5/6 - A/577/2023 CHF 100.-, lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/577/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.